LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS DES CASINOS ET ETABLISSEMENTS DE JEUX EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LE FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

PREAMBULE

Ces lignes directrices ont pour objet de préciser certaines notions (section I) afin d'harmoniser la compréhension des professionnels qui doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent. A cet égard, elles contribuent au renforcement de la compréhension par les casinos et établissements de jeux de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP).

Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 34 du GAFI relative aux « lignes directrices et retours d'informations » qui demandent aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation d'édicter des lignes directrices qui aideront entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT/FP.

Le cadre légal et réglementaire applicable aux EPNFD dont les casinos et établissements de jeux en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive comprend principalement l'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. .

Table des matières

PREAMBULE.....2
I. Cadre juridique régissant les casinos et établissements de jeux en Côte d'Ivoire 4
II.Définitions 4
2.1.L'infraction de blanchiment de capitaux 4
2.2.L'infraction de financement du terrorisme 5
2.3.L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive 5
2.4.Gel des avoirs 6
2.5.Relation d'affaires ou de clientèle 6
2.6.Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4) 6
2.7.Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE 7
2.8.Les déclarations de soupçon portant sur les opérations suspectes 7
III. Rappel des activités liées au secteur des casinos et établissements de jeux
3.1. Les principales activités 8
3.2 Les opérations suspectes relatives au secteur des casinos et des établissements de jeux 9
3.3 Indicateurs de BC/FT liés à l'activité des casinos et établissements de jeux..... 10
IV.Dispositif et obligations de vigilance des casinos et établissements de jeux relatives la LBC-FT 10
4.1 Volet structurel/organisationnel 11
4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité 11
4.1.2. Evaluation des risques 11
4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel..... 12
4.1.4. Contrôle interne et audit interne 13
4.2 Volet en lien avec la clientèle et les opérations 14
4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations 14
4.2.2. Application de sanctions financières ciblées..... 16
4.2.3. Conservation des documents 17
4.2.4. Les déclarations de soupçon et les liens avec la CENTIF 17
4.3 Volet en lien avec la CENTIF et les autorités compétentes (tutelle, supervision, judiciaire,..) ... 18
V .Focus sur les montants des seuils réglementaires lors de l'exécution des transactions
18
Annexes 18
Annexe 1 : Focus sur les risques clients 17
Annexe 2 : Les procédures 23
Annexe 3 : Les différents modes de vigilance selon les niveaux de risque 25
Annexe 4 : Les bénéficiaires effectifs 26
Annexe 4 : Phases de blanchiment de capitaux 27

I. Cadre juridique régissant les casinos et établissements de jeux en Côte d'Ivoire

1. Les casinos et établissements de jeux en Côte d'Ivoire est régi principalement par :

- La Loi n°2023-946 du 6 décembre 2023 portant régime juridique des jeux de hasard ;
- le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire.

II. Définitions

2.1. L'infraction de blanchiment de capitaux

2. L'Ordonnance No. 2023-375 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) définit, en son article 9, l'infraction de blanchiment de capitaux comme suit : "*Constituent une infraction de blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :*

a. *la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*

b. *la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

c. *l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;*

d. *la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.*

3. *Il y a une infraction de blanchiment de capitaux, même (i) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, (ii) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente, (iii) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits et (iv) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers.*

4. *La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".*

2.2. L'infraction de financement du terrorisme

5. **L'infraction de financement du terrorisme** est défini à l'article 10 de l'Ordonnance No. 2023-375 comme *"tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, fonds et autres ressources économiques, financières et matérielles dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :*

a. *en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;*

b. *par une organisation terroriste ou un individu terroriste.*

Constitue également une infraction de financement du terrorisme, *le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme*

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

***L'infraction est commise**, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.*

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

c. *participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;*

d. *contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.*

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".

2.3 L'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive

6. L'Ordonnance No. 2023-375 définit en son article 11 l'infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive comme *"tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.*

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

a. *participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;*

b. *b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert.*

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives".

2.4. Gel des avoirs

7. L'article 2.34 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP définit le gel des avoirs :

a. *en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans*

le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;

b. *aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.*

2.5. Relation d'affaires ou de clientèle

8. Conformément **à l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, une relation d'affaires** est *une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de :*

a. la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;

b. la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services.

9. En ce qui concerne les casinos et établissements de jeux, la relation d'affaires est nouée lorsqu'une structure engage une relation qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.

10. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs prestations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations permanentes. En pratique on pourrait considérer qu'un client qui achète des cartes de jeux, ou des abonnements lui permettant de jouer régulièrement dans lesdits établissements est une relation d'affaire.

11. On pourrait considérer qu'une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client joue régulièrement dans un établissement de jeux

12. Dès **lors que la r**elation commerciale s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client bénéficie des services du casino et d'un établissement de jeux est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires.

2.6. Bénéficiaire effectif (cf. Annexe 4)

13. Au sens de l'article 2.54 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, le bénéficiaire effectif est ***"****toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.*

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- *détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;*
- *ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale.*

Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit

étranger, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- *Titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *appartient à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque la personne physique qui en est le bénéficiaire n'a pas encore été désignée ;*
- *Ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;*
- *la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur".*

Dans le cas des casinos et des établissements de jeux le bénéficiaire effectif est quasiment toujours une personne physique qui est le donneur d'ordre. Le joueur/ client utilise les services des casinos et des établissements de jeux pour le compte de ce donneur d'ordre, le bénéficiaire effectif.

2.7. Les Personnes Politiquement Exposées ou PPE

14. Conformément **à l'article 2.50 de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, définit les Personnes Politiquement Exposées (PPE) comme suit :**
15. **PPE étrangères** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :
    a. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
    b. les membres de familles royales ;
    c. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
    d. les parlementaires ;
    e. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
    f. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
    g. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
    h. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
    i. les hauts responsables des partis politiques ;
    j. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
        i. le conjoint ;
        ii. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
        iii. les autres parents ;
    k. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;

l. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de

m. l'analyse de son profil de risque ;

16. PPE **nationales** : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques en Côte d'Ivoire, notamment les personnes physiques visées au a) à m) ci-dessus.

17. PPE **des organisations internationales** : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus.

2.8. Les déclarations portant sur les opérations suspectes

18. Une opération suspecte est une opération qui ne semble ne pas être cohérente avec la source de revenu d'un client ou avec ses activités professionnelles habituelles. Une opération suspecte ou douteuse est une opération pouvant présenter un caractère inhabituel, atypique, complexe ou n'étant pas cohérente avec l'objectif affiché.

19. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de déclarer à la CENTIF toute opération douteuse ou pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un trust/ fonds fiduciaire ou de de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées en lien avec les obligations de vigilance.

III. Rappel des activités des casinos et établissements de jeux

3.1 Les principales activités

20. Au sens le la Loi portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire :

a. le casino est un établissement abritant plusieurs activités dont l'une est consacrée à l'organisation de jeux de hasard à caractère spéculatif ouvert au public ;

b. le jeu de hasard,jeu ou pari pour lequel un enjeu de nature quelconqueest engagé,ayant pour conséquence soit la perte de l'enjeu par au moins un des joueurs ou des parieurs, soit le gain de quelque nature qu'il soit, au profit d'au moins un des joueurs, parieurs ou organisateurs du jeu ou du pari et pour lequel le hasard est un élément, même accessoire, pour le déroulement du jeu, la détermination du vainqueur ou la fixation du gain ;

c. opérateur de jeux de hasard, personne physique ou morale légalement constituée et autorisée à mener des activités portant sur l'organisation et l'exploitation de jeux dehasard.

21. Dans de leurs activités, les casinos et des établissements de jeux ont l'obligation de :

a. tenir une comptabilité régulière. Cette comptabilité doit permettre à l'autorité de contrôle, à la CENTIF et aux autorités compétentes de reconstruire les transactions effectuées. Les documents devraient être conservés pendant dix ans.

b. **d'identifier les clients qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA**, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. L'identification doit se faire par le biais d'une pièce d'identité valide avec photographie. **Ce point est très important car en deçà de 1 million le casino ou l'établissement n'est pas tenu d'appliquer les obligations de vigilance de LBC FT**

c. de maintenir un registre de l'achat ou de l'échange des jetons ou plaques pour une

somme égale une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées. Les opérations doivent être consignées dans l'ordre chronologique, et inclure leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro de document présenté et conserver ces informations pendant au moins dix ans après la dernière opération enregistrée.

d. de consigner tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux. Le registre doit être maintenu dans l'ordre chronologique et conservé pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

3.2 Les opérations suspectes relatives au secteur des casinos et des établissements de jeux

22. Les méthodes utilisées pour blanchir de l'argent dans les casinos et les établissements de jeux peuvent comprendre :

a. ***Encaissement de jetons sans jouer :*** il s'agit de l'achat et l'encaissement de jetons sans jouer, le placement de fonds dans des machines à sous et la réclamation de crédits sous forme de jackpot et la participation à des jeux avec de faibles rendements mais des chances de gain plus élevées.

b. ***L'achat de jetons en espèces ou sur un compte, puis le remboursement de la valeur par le biais d'un chèque du casino, d'une traite bancaire ou d'un transfert d'argent*** : Les blanchisseurs achètent généralement des jetons en espèces. Le remboursement est ensuite demandé par un chèque, ou un virement sur le compte du casino. Cette méthode peut être rendue plus opaque en utilisant une chaîne de casinos où les jetons qui ont été achetés avec de l'argent illicite sont convertis en crédit, et transférés dans une autre juridiction dans laquelle la chaîne de casinos à un établissement ; le crédit est ensuite converti sous forme de chèque de casino dans le second casino.

c. ***Achat de gains de joueurs "propres" à un prix plus élevé*** : les blanchisseurs d'argent peuvent acheter des jetons à d'autres blanchisseurs d'argent ou à des clients de casino non associés ayant des antécédents "propres". Ils le font à un prix supérieur à la valeur nominale des jetons. C'est ce qu'on appelle la falsification de la valeur.

d. ***Achat d'un grand nombre de "chèques-cadeaux de casino"*** : des cas ont été détectés de blanchisseurs d'argent achetant des chèques-cadeaux de casino de grande valeur ou de nombreux chèques-cadeaux de faible valeur qui peuvent être échangés par des tierces parties. Les chèques sont ensuite vendus ou donnés à d'autres personnes, ce qui éloigne le blanchisseur des fonds illicites.

e. ***Raffinage à l'aide d'"accepteurs de billets" ou de machines de jeu qui acceptent l'argent liquide*** : La plupart des casinos équipés de machines de jeu ont des "accepteurs de billets". Les blanchisseurs d'argent introduisent des billets de banque dans la machine pour accumuler des crédits avec peu ou pas de jeu, avant de les racheter. Comme le montant peut être assez élevé, il faut un "ticket" ou un document similaire fourni par le préposé à la machine à sous comme preuve pour permettre l'échange d'un chèque à la caisse du casino.

f. ***Encaissement de chèques sur des comptes de casino*** : Certains casinos permettent aux clients d'encaisser divers types de chèques et d'utiliser le produit de leur vente pour jouer. Les chèques peuvent être remis au porteur par le destinataire du chèque. Dans les cas étudiés, le produit d'une activité illégale était initialement utilisé pour tirer ces chèques dans le but d'éviter les soupçons du casino.

g. ***Coffres-forts*** : Un certain nombre de casinos offrent des coffres-forts à leurs clients, en particulier aux clients "high roller" dans les salles VIP. Ces coffres présentent un risque en raison du manque de transparence quant à leur utilisation et de la possibilité pour des tierces parties d'avoir accès aux coffrets de sûreté par le biais d'un mot de passe ou d'une clé, afin de faciliter les transactions financières. Très peu de juridictions réglementent les coffres-forts dans les casinos.

h. ***L'achat des gains de clients légitimes*** est une autre méthode utilisée dans le secteur des jeux. Les blanchisseurs d'argent approchent les clients et leur proposent de l'argent liquide à un prix supérieur à celui de leurs gains. C'est le cas des clients qui ont gagné des jackpots sur des machines à sous, ou qui ont accumulé une grande quantité de jetons de casino grâce à leurs gains aux jeux de table, ou encore des clients qui ont gagné dans d'autres formes de paris proposés par certains casinos, comme les loteries électroniques.

i. ***Pari contre des associés / pertes intentionnelles*** : C'est également le cas dans les jeux qui offrent aux blanchisseurs d'argent la possibilité de parier contre un associé de sorte que, dans la plupart des cas, une des parties gagne. Il s'agit de "pertes intentionnelles" où les blanchisseurs d'argent perdent intentionnellement contre l'une des parties, qui peut recevoir un chèque émis par le casino ou un virement bancaire de ses gains "légitimes".

3.3 Indicateurs de BC/FT liés à l'activité des casinos et établissements de jeux

23. Les indicateurs de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération sont des signes potentiels d'alerte résultent de certaines caractéristiques factuelles, de comportements, de schémas ou d'autres éléments contextuels révélant des incohérences dans les transactions financières réalisées ou envisagées. En effet, dans le cadre de leurs activités, les casinos et établissements de jeux peuvent observer ces indicateurs d'ordre général notamment lorsque :

- Le client demande que ses gains lui soient payés au moyen d'un chèque libellé au nom d'un tiers.
- Des personnes qui se connaissent parient l'une contre l'autre dans le cadre de jeux où les
- chances de gagner sont égales et il vous semble que l'une d'elles perd délibérément au profit de l'autre.
- Le client tente d'éviter qu'une déclaration relative aux espèces ne soit faite à son égard en fractionnant l'opération.
- Le client souhaite ouvrir un compte auprès du casino afin de pouvoir virer des fonds ailleurs, mais ce n'est pas un client régulier, fréquent ou qui a l'habitude de jouer gros.
- Le client achète comptant d'importantes quantités de jetons, fait des mises minimales puis encaisse les jetons en échange d'un chèque du casino; ainsi, le client fait des mises minimales dans le but de créer l'illusion qu'il a joué gros.
- Montants de paris juste en dessous du seuil de déclaration/
- Le client met de l'argent dans une ou des machines à sous et demande que cette accumulation lui soit versée à titre de gain.
- Le client échange de petites coupures pour des coupures plus grosses, des bons d'achat de jetons ou des chèques.
- Clients posent des questions sur les seuils ou ayant une connaissance approfondie des seuils.

- Clients ayant accès à plusieurs comptes bancaires enregistrés à l'étranger.
- Le client demande que ses gains soient virés dans le compte bancaire d'un tiers, dans un pays connu comme source de drogues illicites ou encore dans un pays dont les lois sur le blanchiment d'argent sont inexistantes ou peu rigoureuses.

IV. Dispositif et obligations de vigilance des casinos et établissements de jeux relatives à la LBC/FT/FP

24. En vertu de l'Ordonnance No. 2023-375 relative à la LBC/FT/FP, le dispositif de LBC/FT/FP repose sur des acteurs-clés : les dirigeants de la structure, le responsable en charge de la LBC/FT et les acteurs opérationnels concernés par la LBC/FT et l'audit interne. A cet égard, il est être organisé autour de trois (3) volets, à savoir :

- **un volet structurel/organisationnel** : il comprend la désignation d'un Responsable Conformité, l'évaluation des risques, l'élaboration d'un programme de sensibilisation et de formation et le dispositif de contrôle interne incluant l'audit ;
- **un volet en lien avec la clientèle et les opérations** : il concerne la mise en oeuvre des obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations, l'application de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), la conservation des documents et la mise en œuvre d'un dispositif déclarations de soupçons ;
- **un volet en lien avec la CENTIF et les autorités de supervision** : il repose sur les obligations réglementaires vis-à-vis des autorités judiciaires et de contrôle.

4.1 Volet structurel/organisationnel

4.1.1. Désignation d'une structure en charge de LBC/FT ou d'un Responsable Conformité

25. Les casinos et établissements de jeux doivent mettre en place une structure en charge de LBC/FT ou désigner un Responsable Conformité, au niveau de la haute direction qui est chargé de la mise en œuvre adéquate des politiques, procédures et mesures de contrôle. Le Responsable de conformité LBC/FT/FP doit posséder une expérience professionnelle solide et une connaissance avérée dans le LBC/FT/FP.

26. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et d'instaurer le programme de la LBC/FT ainsi que des procédures de contrôle interne, de la fourniture et de la centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher des opérations ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- faire appliquer les règles et procédures internes en matière de LBC/FT/FP ;
- gérer, mettre à jour et d'organiser les programmes de formation sur le LBC/FT/FP pour tout le personnel et les dirigeants ;
- recevoir les rapports d'audit et de faire des investigations sur tout point suspect ;
- assure le rôle de correspondant de la Cellule National de traitement des Informations Financières (CENTIF) auprès de la structure ainsi que de point focal avec les autorités de tutelle, de contrôle et judiciaires.

4.1.2. Evaluation des risques

27. Les casinos et établissements de jeux ont l'obligation d'identifier et d'évaluer périodiquement les risques de BC/FT/FP auxquels ils sont exposés, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à ses clients, ses produits, services qu'ils proposent

ainsi qu'aux pays ou zones géographiques d'intervention. L'évaluation interne des risques est documentée, tenue à jour et mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes et de contrôle.

28. Les casinos et établissements de jeux doivent prendre les mesures appropriées pour identifier et évaluer le risque organisationnel d'être utilisés à des fins de BC/FT représenté par le client.

29. Les risques de BC/FT auxquels les casinos et établissements de jeux peuvent être confrontés sont classés en trois catégories [1] :

a. **le risque client** : Le casino et l'établissement de jeux doivent tenir compte de la nature et des activités de son client, de ses clients et de leurs relations d'affaires afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à chaque type de relation client. Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation des risques de chaque client. Des exemples de risques pour les clients figurent à l'annexe 1.

b. **le risque associé à la nature des jeux** : Une évaluation globale des risques devrait comprendre la détermination des risques associés aux différents types de jeux quant à leur nature et les modalités par lesquels les clients jouent.

c. **le risque pays/géographique** : Le casino et l'établissement de jeux doivent déterminer si les emplacements géographiques où elle exerce ses activités ou où se trouve un client présentent un risque potentiellement plus élevé de BC/FT. Des exemples de risques géographiques figurent à l'annexe 1.

4.1.3. Programme de sensibilisation et de formation du personnel

30. La formation constitue un contrôle important pour la réduction des risques de blanchiment, auxquels les casinos et établissements de jeux peuvent être exposés. Elle est offerte au moins une fois par an et est adressée à tous les employés, en particulier les employés qui sont en contact direct avec les clients ainsi que ceux qui participent au traitement des transactions pour les sensibiliser sur leur rôle et renforcer leur capacité en matière de LBC/FT nécessaires à l'exécution efficace des obligations de la LBC/FT.

31. Ainsi, le programme de formation doit être documenté et également être adapté au risque de BC/FT. La formation doit être offerte au moins une fois par an. Son contenu devrait fournir aux employés et à la direction de l'assujetti une compréhension claire de leurs responsabilités vis-à-vis des obligations en matière de LBC/FTP et un aperçu des vulnérabilités liées aux opérations de cette entreprise.

4.1.4. Contrôle interne et audit interne

32. Les casinos et établissements de jeux définissent des politiques et des procédures internes couvrant tous les aspects de la LBC/FT. Celles-ci sont documentées et font l'objet d'approbation préalable de la part de la haute direction *(Cf. art 13 de l'Ordonnance relative à la LBC/FT/FP).*

33. Les casinos et établissements de jeux réalisent des procédures[2] devant couvrir les obligations en lien avec :

- l'identification des clients, des personnes politiquement exposées (PPE) et des bénéficiaires effectifs ;

[1]Cf. annexe 1.a pour plus de détails

[2]Cf. Chapitres 3.1 et 3.2 et Annexe 2 pour plus de détails.

- la gestion des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- la surveillance des transactions ;
- la conservation des documents ;
- le contrôle interne ;
- la gestion de la conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- la protection des données ;
- le recrutement, la formation continue, l'information et la sensibilisation du personnel.Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle tant à l'ouverture que pendant la relation d'affaires.

34. Ces politiques, procédures et mesures de contrôle doivent également porter sur :

- les déclarations de soupçon ;
- les relations avec la CENTIF ;
- les relations avec l'Autorité de supervision.

35. Afin de s'assurer de la conformité de ces mesures aux exigences législatives et réglementaires, les casinos et établissements de jeux devraient adopter des mécanismes de conformité indépendante pour examiner et vérifier le respect et l'efficacité des mesures prises conformément à l'Ordonnance LBC/FTP au moins tous les deux ans.

36. La fonction peut être effectuée par un auditeur interne ou externe. En l'absence d'un auditeur, les casinos et établissements de jeux peuvent procéder à un « auto-examen » effectué par une personne indépendante des fonctions du responsable de conformité, de déclaration et de conservation de dossiers. Les résultats de l'audit ou de l'auto-examen interne devront être communiqués à la haute direction.

4.2. Volet en lien avec la clientèle et les opérations

37. Ces éléments constitutifs du dispositif de vigilance doivent être cohérents, efficaces et proportionnés à la taille de l'établissement, au volume de ses opérations et à la complexité de ses activités.

4.2.1. Obligations de vigilance concernant la clientèle et les opérations à l'ouverture et pendant la relation d'affaires

4.2.1.1. Obligations de vigilance à l'ouverture de la relation d'affaires

➢ Identification et vérification de l'identité de la clientèle

38. Cette obligation et toutes les mesures explicitées ci-dessous ne doivent intervenir qu'à partir d'un million de francs CFA de mise, d'apport ou d'échange de jetons de la part des joueurs.

39. Les casinos et établissements de jeux sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance relatives à l'identification et la vérification de l'identité de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

40. Cette vérification requiert (i) le recueil de tous les documents pertinents et probants, fixés par la réglementation en vigueur et (ii) la consultation de sources fiables et indépendantes (exemple : Crédit bureau, base de données privées), assurant l'exactitude des informations préalablement renseignées et confirmant leur régularité apparente.

41. Les casinos et établissements de jeux identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont de nature atypique ou le montant inhabituellement élevé dépassent un certain montant.

➢ L'identification d'une personne physique

42. L'identification d'une personne physique implique l'obtention :

- des noms et prénoms complets ;
- de la date et du lieu de naissance ;
- de l'adresse de son domicile principal.

43. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport…), dont il en est pris copie.

44. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

45. Le casino ou l'établissement de jeux vérifie l'authenticité des documents présentés.

➢ L'identification d'une personne morale

46. L'identification d'une personne morale apparaît quelque peu marginale pour un casino ou un établissement de jeux. Toutefois, si elle devait advenir les points de vérification seraient les suivants :

- la dénomination sociale,
- l'adresse du siège social,
- l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux,
- la preuve de la constitution légale de la personne morale voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier datant de moins de trois mois.
- les éventuels pactes d'associés.

47. Lorsque le client/ joueur ne fournit pas de preuve d'identité dans le cadre où la loi l'impose, le casino ou l'établissement de jeux ne doit pas lui fournir des moyens de jouer mettre fin à toute relation et adresser une déclaration d'opération suspecte auprès de la CENTIF.

4.2.1.1. Obligations de vigilance pendant la relation d'affaires et mise à jour des documents et des informations

48. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils ont une connaissance suffisante de leurs clients (à partir de un million de CFA de mise , d'apport, ou d'échange). A ce titre, ils obtiennent des documents permettant d'établir **un profil de risque clientèle.**

49. Les éléments d'informations relatifs à la profession du potentiel client, à ses revenus ou ressources et à la nature de son activité, sont nécessaires pour la détermination du **profil de risque de la relation d'affaires.**

A ce titre les casinos et établissements de jeux procèdent à :

- La définition des comportements types, normaux ou habituels attendus du client ;
- l'élaboration de scénarios de suivi des risques de BC/FT, permettant de s'assurer de l'adéquation des opérations effectuées par les clients avec ces comportements types ; les scénarios doivent s'appuyer sur des facteurs de risque tels que (i) les conditions suspectes des réalisations des opérations, (ii) l'inadéquation du profil du client (iii) les comportements suspects du client, s'écartant de son comportement habituel, etc.

50. À tout moment, les casinos et établissements de jeux doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle et de supervision l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

4.2.1.2. L'identification du bénéficiaire effectif ou de l'ayant droit économique

51. Si les casinos et établissements de jeux n'ont pas la certitude que le client agisse pour son propre compte**,** ils se renseignent en interrogeant le client/ joueur ou essayent de vérifier par d'autres moyens dans le cadre de la légalité.

52. Après vérification ou interrogation du client, si le doute persiste sur l'identité du véritable bénéficiaire économique, il **doit être mis fin à l'opération, avec le cas échéant l'opportunité de déclarer les soupçons à la CENTIF.**

4.2.1.3. Obligations relatives aux relations avec les PPE nationales, étrangères et internationales

53. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées dans la loi LBC/FT/FP. Cette détermination peut se faire par le biais de logiciel, par l'utilisation d'un formulaire ou en demandant au client. La détermination doit être documentée.

54. Eu égard aux **mesures spécifiques à l'égard des Personnes Politiquement Exposées,** les casinos et établissements de jeux, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou **pour le compte de ces personnes (à partir du seuil de un million de CFA), doivent** :

a. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
b. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
c. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
d. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

4.2.2. Application de sanctions financières ciblées

55. S'agissant des mesures de gel des avoirs, Les autorités compétentes de Côte d'Ivoire peuvent prendre des mesures nécessaires pour ordonner, par décision administrative, l**e gel sans délai**

d**e fonds** et autres ressources financières des personnes ou entités auteurs de financement du terrorisme ou de la prolifération. Des listes nationales ou émanant du Conseil de Sécurité des Nations unies de ces personnes, entités ou organismes peuvent, le cas échéant, être dressées conformément aux résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

56. Les casinos et établissements de jeux doivent établir des politiques et des procédures pour le filtrage des listes de surveillance liées au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux et au financement de la prolifération afin de détecter, de faire correspondre et de filtrer si des clients sont sanctionnées par le gouvernement ivoirien, un gouvernement étranger ou une organisation internationale telle que les Nations Unies (Cf. art. 89 de l'Ordonnance LBC/FT/FP).

57. En pratique les casinos et établissements de jeux téléchargent les listes des personnes devant faire l'objet de gel sur le site de la CENTIF. Ces listes sont régulièrement actualisées sur le site de la CENTIF. En cas de modification de la liste, la CENTIF envoie des notifications à tous les assujettis pour qu'ils mettent à jour la liste. Toutefois, les casinos et les établissements de jeux devraient régulièrement et au moins une fois par jour consulter le site de la CENTIF pour actualiser leurs listes.

58. Si un joueur/ client est mentionné sur les listes téléchargées, les casinos et établissements de jeux procèdent immédiatement aux gels des gains des joueurs, sans notification préalable à ces derniers, en ne leur remettant aucune somme (Cf. art. 90 de l'Ordonnance LBC/FT/FP)tant correspondant à des gains ou à des changes (jetons contre argent)

59. Il est strictement interdit aux casinos et établissements de jeux de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition de personnes physiques ou morales ou de les utiliser à leur bénéfice.

60. Les casinos et établissements de jeux lorsqu'ils procèdent au gel de fonds d'un joueur avertissent, sans tarder, la CENTIF et informent également leur autorité de contrôle, l'ARJH.

61. La mesure de gel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre autorité compétente. Autrement dit Les fonds sont gelés tant que le client est mentionné sur les listes. En cas de délisting les fonds peuvent être remis au joueur.

4.2.3. Conservation des documents

62. Les casinos et établissements de jeux doivent conserver, pendant 10 ans, à compter de la date de cessation de la relation d'affaires, toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des mesures de vigilance à l'égard de la relation d'affaires ou des clients occasionnels.

63. Cette obligation comprend à la fois :

a. **La conservation des documents** qui lui sont remis lors de la vérification de l'identité de la relation d'affaires, et du bénéficiaire effectif, et ceux nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de conserver les pièces d'identité des clients ainsi que l'ensemble des documents comportant des informations sur la relation d'affaires, notamment la fiche d'entrée en relations, les bilans, les comptes de résultats, les registres de société… pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

b. **La conservation des résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisée**s, et les documents y afférents. La conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée

(Autorité de contrôle et de supervision, Police judiciaire…).

4.2.4. Les déclarations de soupçon et les liens avec la CENTIF

64. La déclaration de soupçon est le résultat de l'analyse des éléments pouvant permettre d'établir, (i) le caractère suspect de la ou des opérations concernées, ou (ii) le caractère douteux de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif.

65. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de déclarer à la CENTIF les transactions suspectes **sans délai**. Cette exigence s'applique aussi bien aux transactions effectuées qu'aux transactions tentées.

66. La déclaration de soupçon doit être écrite. Si elle peut être faite sur papier libre ou par internet, la solution la mieux adaptée pour les casinos et établissements de jeux est l'utilisation du formulaire de déclaration disponible sur le site de la CENTIF. Une application informatique permet de saisir les déclarations de soupçon par internet de manière parfaitement sécurisée et garantissant la confidentialité de l'accusé de réception.

67. Pour ce faire, les casinos et établissements de jeux désignent le responsable de la conformité comme **correspondant de la CENTIF** ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, habilités à assurer la liaison avec l'unité, en matière de déclaration de soupçon, et de réponse aux demandes d'informations. L'identité de ces personnes doit être communiquée à la CENTIF et à l'autorité de contrôle et de supervision.

68. Les casinos et établissements de jeux exercent une vigilance renforcée à l'égard des opérations impliquant des mouvements en espèces et déclarent à la CENTIF tout montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause. La déclaration de soupçon est confidentielle.

69. Toutes les transactions en espèces égales ou supérieures au seuil prescrit de 5 millions doivent être déclarées à la CENTIF.

70. **Concernant la transmission d'informations**, les casinos et établissements de jeux doivent répondre à toute demande émanant de la CENTIF en lien avec la LBC FT.

V. Focus sur les montants des seuils réglementaires lors de l'exécution des transactions

71. Les casinos et établissements de jeux doivent appliquer des seuils dans les cas suivants :

a. ***identification des joueurs :*** les casinos et les établissements de jeux doivent s'assurer de l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

b. ***la surveillance particulière de certaines opérations :***

   i. tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

   ii. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;

c. ***Déclarations à la CENTIF :*** toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération

unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées, doit faire l'objet de déclaration auprès de la CENTIF .